Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 022-212200133-20260212-2026_2_15-DE

Commune de BOURBRIAC

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 février 2026

L'an deux mil vingt-six, le douze février à dix-sept heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de BOURBRIAC, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Claudine GUILLOU, Maire.

ETAIENT PRESENTS : GUILLOU Claudine, LE BLOAS Jean-Jacques, LE FLOC'H Patrick, GUEGAN Florence, SERANDOUR Louis, LE COUSTER Béatrice, LOSTYS Jérôme, GUILCHER Gwénaëlle, GODEFROY Didier, LE COUSTER Christelle, PRIDO Loïc, BRIOU Julien, LE NEINDRE Myriam, HERVE Jean-Luc

ABSENTS EXCUSES : LE COZ Caroline donne pouvoir à LE COUSTER Béatrice, DRONIOU Christian donne pouvoir à LE COUSTER Christelle, BLANCHARD Benoit donne procuration à BRIOU Julien, TOUCHERY CREPIEUX Sandrine donne pouvoir à GUILCHER Gwénaëlle, Murielle COATRIEUX donne pouvoir à HERVE Jean-Luc

Secrétaire de séance : LE COUSTER Béatrice

Date de la convocation : le 20/01/2026

BUDGET GÉNÉRAL – COMMUNE – VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2026

7.1 Délibération n°2026/2-15

Madame le Maire rappelle les taux de fiscalité locale en 2025 :

Taxe foncière sur propriétés bâties : 35, 23 %,

TFB composée, pour rappel :

- Du taux voté par la commune en 2020 et maintenu en 2021-2022-2023-2024-2025 : 15,70 %,
- Du taux représentant la taxe du Département 19,53 %,
- Afin de compenser la perte de Taxe d'Habitation sur les propriétés principales, un coefficient correcteur permet à la Commune de percevoir, à minima, la taxe perçue en 2023 : ce coefficient établi à 1.005054 en 2023, est maintenu en 2024, 2025 et 2026.

Taxe foncière sur propriétés non bâties : 71, 75 %

Taxe d'Habitation : 12, 84 %

Il est rappelé que depuis 2021, la Commune ne perçoit plus de taxe d'habitation, hormis pour les résidences secondaires. Elle ne perçoit plus que les produits de la Taxe Foncière sur Propriétés Bâties (TFPB) et de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB).

A compter de 2023, il est tout de même demandé de voter le taux de la taxe d'habitation.

Il est précisé que l'Etat ayant acté la revalorisation des valeurs locatives (+0,8%), s'ensuit une augmentation inévitable des taxes locales pour les administrés en 2025.

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 022-212200133-20260212-2026_2_15-DE

Taxe d'aménagement

Le Maire précise à l'assemblée les modalités de l'application de la taxe d'aménagement. D'une façon générale, cette taxe est un impôt local perçu par la Commune, le Département et, en Île de France seulement par la Région. Cet impôt sert principalement à financer les équipements publics (réseaux, voiries) nécessaires aux futures constructions et aménagements.

Sont éligibles les opérations de construction, reconstruction ou agrandissement de bâtiments nécessitant l'autorisation d'une ou des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable de travaux ; y compris les opérations sans autorisation ou en infraction à l'autorisation accordée. La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Les abris de jardin (même démontables) ou toute autre annexe (véranda par exemple) construite à l'extérieur de l'habitation, entrent aussi dans le champ de la taxe d'aménagement.

Les bâtiments non couverts tels les terrasses ou ouverts sur l'extérieur comme les pergolas, sont exclus de la surface taxable.

Certains aménagements comme les piscines, bien qu'exclus de la surface taxable, sont toutefois soumis à la taxe d'aménagement de façon forfaitaire.

Le taux annuel de la part départementale est le même pour tous les départements. Il est fixé à 2,5 % au maximum.

Depuis l'année dernière, la commune a mis en place la taxe d'aménagement. Auparavant, la part communale affichait donc un taux de 0%. Désormais, le taux annuel de la part communale peut varier de 1% à 5% et atteindre, dans certains secteurs, 20%. Par défaut, et sans délibération contraire, le taux de la taxe d'aménagement est désormais fixé à 1%.

Certaines constructions ouvrent droit à un abattement de 50 %. Sont notamment concernés :

- Les 100 premiers m² d'un local et ses annexes à usage d'habitation principale,
- Les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes,
- Les locaux à usage d'habitation et d'hébergement aidés,
- Les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale,
- Les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Certaines exonérations sont prévues. Elles s'appliquent notamment aux aménagements suivants :

- Les petits abris de jardins ou toutes autres constructions d'une superficie inférieure ou égale à 5 m² non soumis à déclaration préalable ou à permis de construire,
- Les reconstructions à l'identique d'un bâtiment détruit depuis moins de 10 ans à la suite d'un sinistre,
- Les constructions et aménagements prescrits par un plan de prévention des risques sous certaines conditions.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal décident :

- De maintenir les taux des taxes fiscales historiques pour l'année 2026 comme suit :

Taxe Foncière sur Propriétés Bâties : 35,23 % (maintien)

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 022-212200133-20260212-2026_2_15-DE

Taxe Foncière sur Propriétés Non bâties : 71,75 % (maintien)
Taxe d'Habitation : 12,84 % (maintien)

- De fixer le taux de la part communale de la taxe d'aménagement pour l'année 2026 à hauteur de 1 % dans les conditions énumérées ci-dessus.

Fait et délibéré en séance le 12/02/2026

Le secrétaire de séance,	Le Maire,
Béatrice LE COUSTER	Claudine GUILLOU

COMMUNE DE BOURBRIAC Côtes d'Armor

La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant Mme le maire de Bourbriac dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et sa transmission aux services de l'État (article R. 421-1 du Code de Justice administrative) ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 022-212200133-20260212-2026_2_15-DE